



**MAIRIE**  
1 place de la Mairie  
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE  
☎ 05.49.37.30.91  
Courriel : [contact@champagne-saint-hilaire.fr](mailto:contact@champagne-saint-hilaire.fr)  
Site internet : [www.champagne-saint-hilaire.fr](http://www.champagne-saint-hilaire.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 janvier, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. Gilles BOSSEBOEUF.

**Date de convocation** : le 12 janvier 2024

<u>Nombre de Conseillers :</u>	
<b>En exercice :</b>	11
<b>Présents :</b>	10
<b>Suffrages exprimés :</b>	10
<u>Vote :</u>	
<b>Pour :</b>	10
<b>Contre :</b>	0
<b>Abstention :</b>	0

Présents : M. Gilles BOSSEBOEUF, Maire, M. Jacky DIDIER, Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON, M. Olivier PIN, adjoints, MM. Vincent COISCAUD, Hugo ROUSSEL, Mmes Sylvie BAZILLE, Gladys SIRE, MM. Thomas LHOMMEAU, Vincent BONNIN.

Absents excusés : M. Éric INGWILLER.

Absents non excusés :

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : M. Olivier PIN

## I. ÉLECTIONS SENATORIALES

### 1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Gilles Bosseboeuf, Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire a ouvert la séance.

Monsieur Olivier PIN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Jacky DIDIER, Vincent COISCAUD, Thomas LHOMMEAU et Vincent BONNIN.

### 2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

AR Prefecture

086-218600526-20240130-20240202\_CT\_01-DE  
Reçu le 02/02/2024

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune de nationalité française (L. 286 du code électoral).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2 du même code, le conseil municipal devait élire : 3 délégué(s) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

### 3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

### 4. Élection des délégués

#### 4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a.	Nombre de conseillers présents et représentés	10
b.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0

**AR Prefecture**

086-218600526-20240130-20240202\_CT\_01-DE  
Reçu le 02/02/2024

<b>c.</b>	Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)	10
<b>d.</b>	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
<b>e.</b>	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
<b>f.</b>	Nombre de suffrages exprimés	10
<b>g.</b>	Majorité absolue	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
M. Gilles BOSSEBOEUF	10	dix
M. Jacky DIDIER	10	dix
Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON	10	dix

#### 4.2. Proclamation de l'élection des délégués

-M. BOSSEBOEUF Gilles, né le 6 avril 1948 à Vaux

A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

-M. DIDIER Jacky, né le 1er décembre 1949 à Champagné-Saint-Hilaire

A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

-Mme FRANCOIS DIT SORTON Nathalie, née le 25 juillet 1963 à Poitiers.

A été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

### 5. Élection des suppléants

#### 5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

<b>a.</b>	Nombre de conseillers présents et représentés	10
<b>b.</b>	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
<b>c.</b>	Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)	10
<b>d.</b>	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
<b>e.</b>	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
<b>f.</b>	Nombre de suffrages exprimés	10
<b>g.</b>	Majorité absolue	6

**AR Prefecture**

086-218600526-20240130-20240202\_CT\_01-DE  
Reçu le 02/02/2024

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
M. Olivier PIN	10	Dix
Mme Sylvie BAZILLE	10	Dix
M. Vincent BONNIN	10	Dix

## 5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

-M. PIN Olivier né le 23 avril 1966 à Gençay

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

-Mme BAZILLE Sylvie, née le 12 mai 1974 à Poitiers

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

-M. BONNIN Vincent, né le 25 mars 1991 à Poitiers

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,  
En mairie, le 23 janvier 2024

Le secrétaire de séance,  
Olivier PIN

Le Maire,  
Gilles BOSSEBOEUF



*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

**AR Prefecture**

086-218600526-20240130-20240202\_CT\_01-DE  
Reçu le 02/02/2024